

Bordereau attestant l'exactitude des informations - SALON DE PROVENCE - 1304 - Ordonnances
rendues en matière de société (R) - Dépôt le 04/09/2024 - 4758 - 2012 B 00387 - 751 181 306 -
A.S.T.R FORMATION

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON-DE-PROVENCE

Répertoire Général : 2024 / 5439

Sous-Répertoire : 2024 / 2241



ORDONNANCE

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE

04 SEP. 2024

SALON-DE-PROVENCE

Nous, Christian KOVARIK, Président du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence,

Vu la requête en date du 3 septembre 2024 de la société **A.S.T.R FORMATION**, SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 751 181 306, représentée par son gérant Madame Pascale ROSATO, réceptionnée au Greffe le 3 septembre 2024,

Vu les articles L. 241-5, L. 223-26, L. 225-100 et R. 225-64 du Code de Commerce,

Attendu que le demandeur sollicite une prorogation jusqu'au 30 septembre 2024 du délai de réunion de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 de la société **A.S.T.R FORMATION**,

Attendu que cette demande nous paraît justifiée et qu'il convient d'y faire droit,

PAR CES MOTIFS

Prorogeons jusqu'au 30 septembre 2024 le délai de réunion de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 de la société **A.S.T.R FORMATION**,

Disons que la présente ordonnance fera l'objet d'un dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés,

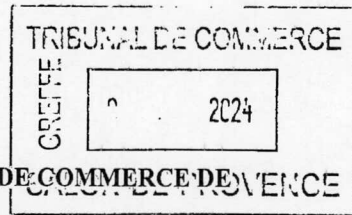
Disons que les dépens, au titre de la présente ordonnance, liquidés à la somme de 31.03 € T.T.C, sont laissés à la charge de la requérante.

Fait à SALON DE PROVENCE le 4/9/2024

Le Président,

LE GREFFIER
Antoine POMPANON





**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
SALON DE PROVENCE
AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERAL ORDINAIRE ANNUELLE
(Article R.225-64 du code de commerce)**

A LA REQUETE DE :

Madame ROSATO Pascale, Gérante ;

Agissant au nom de la société ASTR FORMATION,
SARL au capital de 4 000 euros,
53 Rue de la Glacière – ZI Les Bagnols
13127 VITROLLES
RCS SALON DE PROVENCE 751 181 306

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société ASTR FORMATION clôture son bilan chaque année le 31 décembre, et dispose d'un délai prenant fin le 30 juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.225-100 du Code de Commerce ;

Que la société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans les délais légaux pour les motifs suivants :

- La gérante a eu des différends juridiques avec l'un des associés faisant perdre beaucoup de temps

L'ensemble de tous ces éléments ont conduit à une réorganisation complète de la société, ne laissant que peu de temps à l'analyse des documents comptables nécessaire à l'établissement et à la tenue de l'assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

PAR CES MOTIFS :

demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 30 septembre 2024 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société ASTR FORMATION, ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Fait à Vitrolles

Le 31/03/2024

La Gérante

Mme. ROSATO Pascale

